

Réglementation des coupes de bois et Obligation de reconstitution après coupe rase



CRPF MP



Sylvain Gaudin – CRPF CA



CRPF MP



Sylvain Gaudin – CRPF CA

La réglementation au service de la gestion durable des forêts

Application de l'arrêté préfectoral n° 2013-162 du 17 mai 2013

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
127 quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex
Tél : 05-65-23-60-60

CRPF Occitanie
Maison de la forêt
7, chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSAN
Tél : 05-61-75-42-00

La gestion durable des forêts suppose leur exploitation raisonnée. Des documents permettent de reconnaître aux propriétaires une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable de leurs forêts. Pour compléter ce dispositif, depuis mai 2013, un arrêté préfectoral encadre les coupes de bois réalisées sur les propriétés ne disposant pas de document de gestion durable et fait obligation, pour toutes les forêts, de reconstitution des peuplements après coupe rase.

L'objectif est d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts du Lot ne présentant pas de garantie de gestion durable listées ci-dessous.

La valorisation du patrimoine forestier ne doit s'envisager qu'en assurant une **gestion durable de nos forêts** conciliant leurs dimensions économique, environnementale et sociale.

Des **documents de gestion durable** fixent les objectifs à atteindre et listent les différentes interventions sylvicoles à programmer, notamment les coupes et travaux sylvicoles

LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE :

Trois types principaux de documents de gestion durable sont utilisables en fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire.

- Le plan simple de gestion (PSG) :

Obligatoire pour toutes les propriétés forestières de 25 Ha et plus, sans condition de seul tenant. Il est prévu pour une durée de 10 à 20 ans, est agréé par le CRPF et donne à son propriétaire une garantie de gestion durable.

- Le règlement type de gestion (RTG) :

Document de gestion facultatif qui a pour objet de définir les modalités de gestion par grands types de peuplements. Il est proposé par un OGEC (coopérative), un expert forestier pour les forêts de moins de 25 ha et conduit à un engagement d'au moins 10 ans. Il donne à ses adhérents une garantie de gestion durable.

- Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) :

Document de gestion facultatif qui comprend par type de peuplements des recommandations essentielles, conformes à une gestion durable. Les propriétaires y adhèrent pour une durée d'au moins 10 ans, auprès du CRPF. Il donne à ses adhérents une présomption de gestion durable.

Pour les forêts publiques ou des collectivités, les aménagements ou les RTG constituent des documents de gestion durable.

ATTENTION : Pour tous les documents de gestion durable, depuis le 15 octobre 2014 (loi d'avenir 2014-1170 du 13 octobre 2014) la garantie de gestion durable est conditionnée à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux.

Toutefois, les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré au CBPS avant le 15 octobre 2014, continuent à présenter une présomption de gestion durable, jusqu'au terme de l'engagement souscrit.

LES COUPES D'ARBRES DE FUTAIE SOUMISES A AUTORISATION

Sont soumises à autorisation préalable, les coupes sur 1 hectare ou plus (quelle que soit la taille du massif) de futaies ou de mélanges futaies-taillis réalisées dans des bois et forêts sans document de gestion durable et prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie

Qu'est-ce qu'un arbre de futaie ?

L'arbre de futaie se définit comme un brin individualisé associé à une souche dont l'objectif de destination finale est le bois d'œuvre.

Dans le cas d'un taillis sous futaie, l'arbre de futaie se définit comme un brin individualisé associé à une souche, d'âge supérieur au taillis environnant, d'un diamètre minimal de 30 cm au niveau de la souche et dont l'objectif final, au regard de sa qualité, est le bois d'œuvre.

Peupleraies :

Les coupes effectuées dans les peupleraies ne sont pas concernées par ces dispositions.

Futaies de résineux :

Les éclaircies nécessaires à la bonne gestion du peuplement seront, bien entendu, autorisées.

La procédure de demande

Les demandes d'autorisation, établies sur le formulaire annexé à l'arrêté n°2013-162, sont adressées en DDT. Après réception du dossier complet, une visite sur place est mise en œuvre par la DDT ou le CRPF.

Le demandeur est destinataire de l'autorisation (éventuellement assortie de prescriptions) ou du refus, sous 4 mois maximum après réception de son dossier complet.

Les éléments à prendre en compte

La surface :

Ne sont soumises à autorisation que les coupes intéressant une surface d'1 hectare ou plus, d'un seul tenant.

La surface de la coupe est à considérer par propriété.

La nature du peuplement :

L'autorisation n'est pas requise pour les peuplements présentant moins de 50 arbres de futaie par hectare.

L'intensité du prélèvement

Seules sont concernées les coupes dont l'intensité du prélèvement à réaliser est supérieure à 50 % du volume des arbres de futaie.

La stratégie d'instruction

D'un point de vue général, seront autorisées les coupes rases ou coupes de régénération des peuplements qui ont atteint ou dépassé l'âge minimal d'exploitabilité défini par essence, au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (S.R.G.S.) de Midi-Pyrénées.

Pour les peuplements plus jeunes, une analyse sera faite au cas par cas.

Seront notamment pris en considération le diamètre d'exploitabilité, l'état sanitaire, les possibilités d'améliorations (éclaircies), les événements accidentels, les enjeux particuliers du peuplement...

Sanctions pénales

La réalisation de coupes sans autorisation constitue une infraction réprimée par les articles L313-11 et L362-1 du code forestier. L'exploitant et le propriétaire encourrent une amende de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et 60 000 € par hectare supplémentaire.

RECONSTITUTION DES PEUPEMENTS OBLIGATOIRE APRES COUPE RASE

Sont soumises à l'obligation de renouvellement des peuplements toutes les coupes rases d' 1 hectare ou plus d'un seul tenant, située dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 hectares, quel que soit le type de peuplement. Ce renouvellement peut procéder d'une plantation ou d'une régénération ou reconstitution naturelle. En cas d'échec, des actions doivent être engagées pour obtenir ce renouvellement.

Coupe rase

Il s'agit d'une coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier.

Les coupes rases peuvent concerner les taillis, les taillis sous futaie et les futaies.

La régénération (reconstitution naturelle) est jugée satisfaisante si les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe rase portent des tiges issues de semis naturels ou de rejets de souches, éventuellement complétés par plantations, remplissant les conditions suivantes:

1° tiges d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État, ou d'essences secondaires associées;

2° tiges ayant une hauteur au moins comprise entre 1,5 mètre et 6 mètres, à l'issue du délai de 5 ans suivant la date de début de la coupe définitive prévue.

3° densité minimale de 1 500 tiges par hectare d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'État, ou d'essences secondaires associées;

4° tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en régénération naturelle.

Coupe définitive

Ultime coupe de régénération mettant en pleine lumière la régénération naturelle par récolte des derniers semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves, bien réparties et de qualité.

En cas de reboisement par plantation artificielle, il est préconisé de suivre les normes de densité et la liste des essences éligibles pour les aides de l'État ainsi que les normes dimensionnelles des matériels de reproduction fixées par arrêté préfectoral.

Lorsque la régénération (reconstitution naturelle) s'avère insuffisante, des mesures de renouvellement du peuplement doivent être mises en œuvre.

Ces mesures devront être conformes, selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)

- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Défrichement

Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.

Les coupes de bois peuvent être soumises à certaines réglementations spécifiques :

- Déclaration préalable dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones classées (article L123-1-5 du code de l'urbanisme)
- Autorisation en site classé et dans un rayon de 500 m autour d'un immeuble classé
- Déclaration préalable en site inscrit et dans un rayon de 500 m autour d'un immeuble inscrit.
- Autorisation dans l'attente de la présentation d'une garantie de gestion durable en contre partie d'un avantage fiscal.
- Évaluation d'incidences en zone Natura 2000.

Complétez votre information et retrouvez le formulaire de demande d'autorisation de coupe sur :

<http://www.cnpf.fr>

<http://www.lot.gouv.fr> (Accueil > Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Forêt)